



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PLU14PL32

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du
code de l'urbanisme**

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dounoux

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PLU14PL32 relative à la réalisation du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Dounoux reçue le 18/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1^{er} juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/07/14 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet sur le plan local d'urbanisme de la commune de Dounoux approuvé initialement le 26/03/13 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet, situé sur la ZNIEFF de type II « Voge et Bassigny », est de faible ampleur, et consiste en la modification du PLU qui transforme une zone Ac (agricole) de 1,65 ha en zone Ux (urbanisée) afin d'y implanter une coopérative agricole ;

Considérant, au regard des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire qui prévoient en compensation la restitution de 2,15 ha de zone Aux (à urbaniser) en zone N (naturelle), que le projet n'est pas susceptible d'impact sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Dounoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le - 6 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges
1, place Foch
88026 Epinal Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy